

07-10-1999

1000 BRUXELLES
Rue Royale 47
Tél. 02/500.21.11

COMMISSION PERMANENTE DE
CONTROLE LINGUISTIQUE



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

24.164/II/PN

[REDACTED]

Monsieur le Vice-Premier Ministre,

La Commission permanente de Contrôle linguistique a été saisie d'une plainte dirigée contre le Postchèque qui aurait transmis, sous enveloppe et au nom d'un habitant néerlandophone de Dilbeek, des communications établies en français.

En outre, à la Régie des Postes, rue Baron de Viron à Dilbeek, les francophones et les anglophones seraient spontanément servis dans leur langue propre.

Les documents joints à la plainte, qui émanent de la Poste/le Postchèque, sont, en effet, établis intégralement en français. En outre, l'adresse du plaignant, laquelle figure sur l'enveloppe, est établie intégralement en néerlandais.

Selon les lois linguistiques coordonnées, le Postchèque constitue un service dont l'activité s'étend à tout le pays.

En vertu de l'article 41, § 1, des lois précitées, les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues, dont ces particuliers ont fait usage.

Si le service concerné, en l'occurrence le Postchèque, ne connaît pas l'appartenance linguistique du particulier, il peut être admis, selon une présomption juris tantum, que la langue d'un particulier de la région homogène de langue néerlandaise est le néerlandais.

Etant donné qu'il n'est pas prouvé que le particulier en cause ait exigé l'emploi du français, la plainte est recevable et fondée quant à l'envoi de communications en langue française.

Quant à la seconde partie de la plainte, à savoir l'emploi du français et de l'anglais à la Régie des Postes à Dilbeek, l'article 12 des lois précitées dispose que tout service local établi dans la région de langue française, de langue néerlandaise ou de langue allemande utilise exclusivement la langue de sa région dans ses rapports avec les particuliers, sans préjudice de la faculté qui lui est laissée de répondre aux particuliers résidant dans une autre région linguistique dans la langue dont les intéressés font usage.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Vice-Premier Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

